

Arrêt

n° 147 908 du 17 juin 2015
dans l'affaire x / I

En cause : agissant en tant que représentant légal de

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2014 au nom de x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, ainsi que par M. COLS, tutrice et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie Kongo , vous déclarez être né le 1er juillet 1998 à Kinshasa et être âgé de 16 ans.

Alors que vous étiez âgé de deux ans, vos parents sont décédés. Vous avez alors été pris en charge par le cousin de votre père, Jeremy. Quand vous avez eu dix ans, l'épouse du cousin de votre père, Nancy, a commencé à vous insulter. C'est également à cette période que vous avez appris que Jeremy et Nancy n'étaient pas vos parents. Quand vous avez eu quatorze ans, vous avez constaté que Jeremy

tenait des réunions à la maison. Vous avez appris qu'il avait des activités pour le groupe Enyele. Le 10 juillet 2013, alors que vous reveniez d'avoir été chercher votre bulletin à l'école, un homme du quartier vous a mis en garde de ne pas rentrer à votre domicile car toute votre famille avait été enlevée. Vous avez alors pris la fuite et vous vous êtes rendu chez Didier, un ami de votre père. Après quelques jours, Didier vous a fait voyagé.

En septembre 2013, vous avez quitté votre pays à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 12 septembre 2013.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au sujet de Jeremy, le cousin de votre père chez lequel vous vivez depuis l'âge de deux ans, vos propos sont apparus comme particulièrement lacunaires et peu circonstanciés.

Ainsi, alors que vous déclarez vivre chez cet homme depuis l'âge deux ans, vous ignorez son nom de famille, vous ignorez ce qu'il fait dans la vie, vous ignorez s'il a des frères et soeurs et vous ignorez si ses parents sont toujours en vie (voir audition CGRA, p.6). Ces imprécisions sont d'autant plus étonnantes que vous déclarez avoir une bonne relation avec Jeremy (voir audition CGRA, p.8 et p.9). Notons également que le lien de parenté qui vous unit à Jeremy rend encore plus invraisemblable vos déclarations selon lesquelles vous ne connaissez pas le nom de famille de Jeremy.

Amené également à expliquer le déroulement de vos journées lorsque vous avez vécu chez Jeremy, vos propos sont restés particulièrement lacunaires. Ainsi, vous dites à ce sujet « c'était calme, quand on ne me frappe pas, on s'amusait, c'était bien, voilà, on fait la prière et puis on dort ». Interrogé pour en savoir plus, vous ajoutez « après mes dix ans, d'abord, avant mes dix ans, tout allait bien, Jeremy pour moi était mon père, j'attendais ma nourriture, comme un enfant normal, quand j'apprends qu'il n'est pas mon père, mon comportement ne change pas, mon affection a diminué, puis je sortais, je sortais jouer avec des amis après l'école, c' était comme ça donc, je le considérais vraiment comme mon père, mais on ne savait pas que depuis jusqu'à mes quinze ans, j'avais toujours cela en tête » (voir audition CGRA, p.10).

Vous expliquez avoir été maltraité par l'épouse de Jeremy durant cette période. Interrogé à ce sujet, vous dites « elle me punissait, elle ne voulait pas que...une fois je ne finis pas mon assiette, elle me tire les oreilles. Elle me fait sortir dehors même si je n'ai pas envie, pieds nus. Si elle n'a plus moyen de faire cela, elle me met des bouchons sur les genoux, moi je m'agenouillais sur ces bouchons-là, elle me mettait la tête en bas et les jambes en l'air, et tout ça. Des gifles aussi ». Questionné pour en savoir plus, vous dites « cela créait la distance entre elle et moi. Elle m'insultait aussi. Voilà ». Questionné pour savoir si vous souhaitez ajouter quelque chose sur ces maltraitances, vous dites « non » (voir audition CGRA, p.8). Vos propos sont donc vagues et peu circonstanciés au sujet de ces maltraitances dont vous auriez été victime de la part de l'épouse de Jeremy. En effet, le CGRA peut s'attendre à ce que vous puissiez parler de façon spontanée et détaillée de vos maltraitances pendant plus de dix ans, vos propos, peu circonstanciés ne permettent pas d'attester des faits allégués. De plus, il est invraisemblable que vous n'ayez pas parlé à Jeremy des maltraitances que son épouse vous a fait subir. En outre, vous n'avez pas mentionné dans le questionnaire CGRA que vous avez été maltraité par l'épouse de Jeremy (p.19).

Au sujet de la disparition de Jeremy et de sa famille, vous expliquez avoir été averti par un voisin, mais vous ignorez son nom et prénom. En outre, un témoin ayant assisté à la scène, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner des informations de ces personnes qui ont procédé à l'enlèvement de Jeremy et de sa famille. Vous déclarez que cet enlèvement a eu lieu tantôt le 10 juillet 2013 dans votre récit libre (p.4-5) tantôt le 2 juillet 2013 (p.9).

Vous expliquez avoir appris que Jeremy avait l'intention de vous enrôler au sein des Enyele. Notons qu'il n'est pas crédible que si l'intention de Jeremy était de vous enrôler au sein des Enyele, Jeremy ne vous initie aucunement à ce mouvement, ne vous en parle pas et ne vous parle pas des réunions qu'il organise au domicile.

Au sujet des activités politiques de Jeremy, là encore, vos propos sont restés particulièrement lacunaires. Ainsi, vous dites que Jeremy faisait partie des Enyele. Vous ajoutez qu'auparavant, Jeremy n'a jamais été arrêté par les autorités de votre pays, et vous ignorez qui a enlevé Jeremy et sa famille. Or, dans le questionnaire CGRA, vous ne mentionnez pas l'appartenance de Jeremy au mouvement des Enyele. En effet, lorsque vous est posé la question de savoir pour quelle raison il avait été enlevé, vous dites « à cause des buts politiques » sans autre précision (voir questionnaire CGRA, p.19). Au sujet des Enyele, vous dites devant le CGRA que « c'est un groupe de l'équateur à l'époque de Mobutu, ils sont partis à Brazzaville, (...), c'est un groupe clandestin qui est parti à Brazzaville, il est possible que Jeremy ait été contacté pour enrôler des jeunes, pour réactiver ce groupe là en fait » (voir audition CGRA, p.7-12). Mais vous ne savez rien sur l'appartenance de Jeremy au mouvement Enyele. Vous dites que des réunions ont eu lieu à son domicile, et qu'elles ont commencées lorsque vous aviez quatorze ans (voir audition CGRA, p.4), soit à partir de juillet 2012 (étant donné que vous êtes né le 1er juillet 1998). Plus tard, interrogé à ce sujet, vous dites que ces réunions ont eu lieu deux ou trois mois avant juillet 2013, soit en avril-mai 2013 (voir audition CGRA, p.9).

Outre cette contradiction, vous ne savez pas donner d'informations sur les réunions qui avaient lieu au domicile (voir audition CGRA, p.9) et vous êtes imprécis quant aux jeunes qui venaient rendre visite à Jeremy (voir audition CGRA, p.13).

Or, d'après les informations disponibles au CGRA, « le conflit qui a opposé les ethnies Lobala (Enyele), Boba (Monzaya), Bomboma, Bomboli et Monzombo autour d'étangs piscicoles avait viré, fin 2009, en insurrection armée (...). « Cette insurrection des Enyele était consécutive à un différend non résolu autour des étangs riches en poissons entre sa communauté Enyele Bobala et les Monzaya Boba. ». Ces insurgés Enyele donneront naissance au mouvement MLIA (Mouvement de Libération Indépendante et Alliés). L'insurrection gagna les territoires de Bomongo et de Libenge ainsi que la ville de Mbandaka. À l'issu d'un pacte d'engagement, signé en février 2013, ces communautés se sont engagées à rétablir un climat de confiance et une cohabitation pacifique entre elles.

Donc, il est particulièrement invraisemblable qu'à partir de 2013, Jeremy fasse des réunions chez lui concernant les Enyele alors qu'il s'agit d'un conflit propre à l'Équateur, qui avait comme acteur l'ethnie Enyele, qui a donné naissance au mouvement MLIA, dont le leader s'est réfugié à Brazzaville, et pour lequel un accord est intervenu en 2013. Il n'est par conséquent pas crédible que Jeremy organise des réunions à Kinshasa où il vit depuis des années, pour un conflit concernant l'Équateur à propos des étangs piscicoles et pour lequel un processus de réconciliation est mis en place.

L'ensemble de ces éléments permet de remettre en cause les activités de Jeremy pour ce mouvement et les problèmes qui en ont découlés.

Par ailleurs, au sujet de Didier, vous ignorez son nom de famille et vous ignorez le prénom des enfants de Didier, qui vivaient avec vous durant ce séjour. Enfin, à aucun moment, vous n'avez pas demandé à Didier de se renseigner sur le sort de Jeremy. Vous expliquez que dans les premiers jours de votre arrivée chez Didier, vous avez vécu à la rue, car Didier étant en voyage, son épouse, Julie, ne voulait pas de vous. Par conséquent, vous avez séjournée à la rue pendant une quinzaine de jours. Vos propos là encore restent peu circonstanciés et lacunaire pour expliquer votre séjour dans les rues de Kinshasa durant cette période. Ainsi, vous restez particulièrement vagues sur les Shegue, ces enfants des rues de Kinshasa que vous fréquentez durant cette période, ainsi que sur vos activités à la rue (p.10-11).

Toujours au sujet de votre séjour chez Didier, période durant laquelle vous vous êtes caché, vous expliquez n'avoir eu aucun information vous permettant de penser que vous étiez recherché, ni par le voisin, ni par Didier, ce dernier vous ayant hébergé jusqu'à votre départ du pays (p.11).

Vous expliquez enfin que votre crainte est de vous faire enlever comme votre famille (p.12). Notons que questionné pour savoir qui a enlevé votre famille, vous restez particulièrement vague « je ne sais pas, peut-être les gens qui l'ont enlevés, je ne sais pas cela ».

Là encore, vous ne fournissez aucun élément permettent de comprendre qui sont les auteurs de l'enlèvement de votre famille à Kinshasa, ne pouvant dès lors en conclure si ces auteurs sont des agents de l'autorité ou des brigands, ou encore, d'autres types de personne.

Vous déposez à l'appui de vos déclarations la copie d'une attestation de naissance. Ce document atteste de votre identité, élément nullement remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez également une attestation médicale datée du 7 novembre 2013. Ce document atteste de cicatrices corporelles, mais ne peut en aucun cas établir de lien entre ces séquelles et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déposez enfin une lettre écrite par vos soins, non datée et non envoyée, destinée à votre tutrice. Ce document ne comporte pas d'élément permettant d'expliquer les motifs de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyiez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré « [...] de la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 14 et 27 de l'AR du 11.07.2003 fixant la procédure devant le CGRA, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 2907.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil « A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires [...] ».

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête les notes prises par le conseil du requérant au cours de l'audition du 21 janvier 2014, la désignation de la tutrice du requérant, un article intitulé « Arrestation du chef des insurgés Enyeles » publié sur Jeune Afrique le 6 mai 2010, un article intitulé « RDC : Un chef rebelle Enyele arrêté à Dongo » publié sur Afrikarabia le 28 avril 2011, un article intitulé « La VSV pour toute la lumière sur le meurtre en République du Congo/Brazzaville d'Udjani alias 'Litoko' » publié sur la prospérité online le 15 mai 2014, un article intitulé « Expulsions de Brazzaville : réunion d'une commission des deux Congos » publié par RFI le 2 juin 2014, un article intitulé « Editions sources du Nil : Livres sur le Rwanda, Burundi, RD Congo » publié sur le site éditions-sources-du-nil.over-blog.com le 5 juillet 2010, un article intitulé « RDC : Les miliciens Enyele ont-ils attaqué le camp militaire Tshatshi ? » publié par onewovision le 26 juillet 2014.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-dessus « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle souligne que le requérant a fait des déclarations détaillées concernant l'origine et le fondement de ses craintes.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

5.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.9. En ce que la requête invoque des difficultés de compréhension du français dans le chef du requérant et le fait que son audition se soit mal déroulée devant les services de l'Office des étrangers en raison d'un climat de suspicion liés aux déclarations de la tante du requérant, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note, ne peut que constater que ces éléments ne ressortent nullement du dossier administratif. Le requérant a choisi le français comme langue de l'examen de sa procédure d'asile et lors de son audition au CGRA il a expressément déclaré qu'il comprenait bien le français (Rapport d'audition CGRA du 21 janvier 2014, p.3). De même le requérant a déclaré que son audition devant les services de l'Office des étrangers s'était bien déroulée. Il a uniquement précisé qu'il n'avait pu parler de l'enlèvement et de comment il était arrivé en Belgique. Ce qu'il a eu l'occasion de faire lors de son audition au CGRA. Aucun problème de compréhension ne ressort de la lecture des notes d'audition du requérant au CGRA et aucun problème n'a été soulevé par son conseil et sa tutrice présentes lors de son audition.

5.10. Dans le même ordre d'idée, le conseil estime à la lecture des notes d'audition précitées que, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, l'agent interrogateur du CGRA a tenu compte de l'âge et du contexte familial du requérant qui a été interrogé deux heures et demie. En l'espèce, le jeune âge du requérant et sa vie familiale difficile ne peuvent suffire à expliquer les lacunes et imprécisions émaillant son récit et reprises dans l'acte attaqué. Le Conseil souligne que le requérant avait quinze ans lors de son audition au CGRA et 14 ans lors de son départ de son pays. Il estime par conséquent que la partie défenderesse, même en tenant compte de l'état de minorité du requérant, de sa situation familiale difficile et de la culture africaine, autant d'éléments mis en avant par la requête, était en droit d'attendre du requérant qu'il soit en mesure de donner de plus amples renseignements quant à l'homme qui l'hébergeait, quant à ses activités politiques et quant à sa disparition. Comme le relève la note d'observations de la partie défenderesse, le requérant ne peut même pas dire s'il a demandé à l'homme chez lequel il s'était réfugié de se renseigner sur le sort de Jeremy. De même, le requérant est incapable d'indiquer par qui Jeremy a été enlevé.

A partir du moment où le requérant affirme avoir quitté son pays suite à l'enlèvement de ce dernier et qu'il craint lui aussi d'être enlevé, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu pertinemment et à bon droit mettre en avant les lacunes du récit du requérant quant à cet enlèvement et à ses suites.

5.11. En ce que la requête avance que le requérant a dit que cet enlèvement avait eu lieu le 2 juillet 2013 et non le 10 comme indiqué dans l'acte attaqué, le Conseil observe en effet que le requérant a situé cet événement le 2 juillet 2013. Cela étant, il s'agit d'une simple erreur matérielle qui ne porte pas à conséquence et ne permet nullement de conclure à un quelconque manque de rigueur de la partie défenderesse dans l'analyse du dossier du requérant.

5.12. S'agissant des informations relatives au mouvement Enyele reprises dans la requête, le Conseil observe tout d'abord que bon nombres des sources de ces informations sont antérieures à celles reprises dans l'acte attaqué et sont relatives à des événements s'étant déroulés en 2009, 2010 dans la province de l'Equateur. L'article relatif à l'attaque du camp militaire Tshatshi en juillet 2014 lui reprend des faits survenus après le départ du requérant de son pays.

Par ailleurs, quand bien même Jeremy serait impliqué dans le mouvement Enyele, ce qui ne peut être tenu pour établi en l'espèce au vu du manque de consistance des propos du requérant quant à ce, cela ne pourrait en aucun suffire pour établir dans le chef du requérant l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il ignore tout des activités politiques de Jeremy.

5.13. A propos du certificat médical produit et de la jurisprudence citée en termes de requête, le Conseil constate que ce certificat fait uniquement état de la présence d'un nodule et de deux taches colorées, pas récentes, sans rougeur, sans renflement, et qui ne sont pas à interpréter comme malignes.

Partant, au vu de ces considérations, et au vu du récit laconique du requérant, ce certificat ne peut suffire pour établir un lien entre les séquelles constatées et les faits de persécution avancés par le requérant.

5.14. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné

que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [I]lorsque le demandeur d'asile n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.15. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjointde la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN